



MAIRIE de PORTE-DE-SAVOIE
77 Place de la Mairie
Les Marches
73800 PORTE-DE-SAVOIE
Tél : 04.79.28.12.82 - Fax : 04.79.28.19.14

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrêté n°2021/055
Affiché du 19/02/2021 au 19/04/2021

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS ET DE CIRCULATION
AUX VÉHICULES À MOTEUR AU PARVIS DU GROUPE SCOLAIRE DE FRANCIN**

Le Maire de la Commune de PORTE-DE-SAVOIE,

VU le Code de l'Environnement,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2,
L.2213-4,
VU le Code de la route,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales,
Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions
de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies
ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité
de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces
naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques,
agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT que pour assurer la tranquillité publique et la sécurité des usagers de ces
espaces et chemins, il y a lieu d'interdire l'accès et la circulation des véhicules à moteur au
parvis du groupe scolaire de Francin ainsi qu'au chemin reliant l'impasse de la Redoute à la
place des Ecoles.

ARRETÉ

ARTICLE 1 :

L'accès et la circulation des véhicules à moteur de quelque nature qu'ils soient, sont interdits
de manière permanente, sur les espaces ou chemins de la commune, mentionnés ci-dessous :

- Le parvis du groupe scolaire de Francin situé entre la place des Ecoles et le bâtiment du
groupe scolaire ;
- Le chemin reliant l'impasse de la Redoute à la place des Ecoles.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils
motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de
service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles
d'exploitation et d'entretien des espaces verts et espaces naturels.

ARTICLE 3 :

L'interdiction d'accès et de circulation sera matérialisée par des panneaux situés de part et d'autre des espaces et chemins mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 :

- ♦ Monsieur le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, 77, place de la Mairie, LES MARCHES, 73800 PORTE-DE-SAVOIE.
 - ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian Rue Marius Baboulaz, 73800 MONTMELIAN.
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ Madame la Cheffe du Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 19/02/2021

Franck VILLAND,
Maire

